

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Gard* : Assassinations suivies de vols; tentative d'assassinat; condamnation à mort. — *Cour d'assises d'Oran* : Coups et blessures graves; horribles détails. — *Tribunal correctionnel de Cambray* : Adultère. — *Tribunal correctionnel de Valenciennes* : Vols. — Le prix d'un jambon. — Un ami de la patrie. — *Tribunal correctionnel d'Evreux* : Vagabondage. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Manchettes; confitures; vin blanc. — *Conseil d'Etat* : Fixation des limites d'un cours d'eau navigable; incorporation au lit de la rivière de terrains constitués à l'état de propriété privée; compétence judiciaire. — *Cour d'assises du Hainaut* : Affaire des trappeurs de Chumay; accusation d'attentats à la pudeur avec violence sur des enfants âgés de moins de quatorze ans, le premier accusé étant ministre du culte, le second l'instituteur de ces enfants, sur lesquels ils avaient autorité à l'époque desdits attentats.

PARIS, 15 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

Paris s'apprete à recevoir la victorieuse armée d'Italie; dès la barrière du Trône, les maisons se parent, se pavoiisent, les mâts vénitiens soutiennent d'un côté de la rue à l'autre des guirlandes de fleurs et font comme une voie sacrée aux héros de Magenta et de Solferino. Un arc de triomphe, imitant par la disposition de ses lignes la façade du Dôme de Milan, s'élève au boulevard, sur la place de la Bastille. Dans son vaste triangle de marbre blanc s'ouvrent trois arcades : celle du milieu d'un diamètre immense, les deux autres plus petites. Au-dessus de la porte principale est figurée une statue de la Paix tenant d'une main le rameau d'olivier et de l'autre la corne d'abondance. Au-dessous de la Paix, on lit sur un cartouche, en lettres lapidaires : « A l'Empereur, A l'Armée d'Italie, la Ville de Paris ! » Un second cartouche contient les noms des victoires remportées : « Solferino, Mategnana, Magenta, Turbigo, Palestro, Montebello. » Au-dessus de l'arc, des statues à formes vigoureuses soutiennent les nervures qui divisent la façade et encadrent la liste des régiments. Sur une frise transversale sont inscrits ces mots : « Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Génie. » Des bas-reliefs représentant des sujets religieux, des saints dans des niches, des dignitaires à crosses surmontées de statuettes, complètent la ressemblance et la décoration. Il est difficile de rappeler aux troupes d'une façon plus ingénieusement délicate une autre entrée glorieuse.

L'autre façade offre la même disposition architecturale, à cette différence près qu'une statue de la Guerre remplace la statue de la Paix. Cet arc de triomphe, d'un effet grandiose, est de M. Baltard, architecte de la Ville.

Plus loin, à la hauteur du Cirque-Napoléon, un grand portique bleu et or découpe ses trois arcades, dont la principale a dix mètres d'ouverture en hauteur et neuf mètres en largeur. Cette arcade est surmontée d'une aigle d'or gigantesque, aux ailes déployées, de dix mètres d'envergure. Elle tient dans une des ses serres le laurier, symbole de la gloire, et l'épée de la France, et dans l'autre le drapeau national décoré de la croix de la Légion d'Honneur, sur lequel sont inscrits les numéros et les noms des régiments qui l'ont obtenue. Au sommet de chaque colonne ou pilier est posé un blason impérial avec le manteau d'hermine, le sceptre et la main de Justice en sautoir. Une circonstance touchante, qui se rattache à ce monument improvisé, ne doit pas être passée sous silence : il est fait tout entier par les artistes du Cirque; l'un d'eux a donné le dessin de l'élevation, un autre a modelé l'aigle, un troisième a peint les blasons; chacun a voulu coopérer de ses mains à l'œuvre générale, témoignage de sympathie pour notre brave armée. Le portique est combiné de manière à pouvoir être splendidement illuminé. Le soir, des cordons de feu en accuseront les lignes, et trois grands lustres, éclairés en verres de couleur, pendent de la clef de voûte des arcades et en remplissent le vide par des girandoles étincelantes.

Des aigles dorées, des écussons aux chiffres de l'Empereur et de l'Impératrice, décorent la façade du Cirque-Napoléon.

Le long des boulevards, à des mâts peints et dorés plantés de distance en distance, flottent des banderoles aux couleurs nationales et sont suspendus des faisceaux de drapeaux tricolores ayant pour centre un disque à fond vert ou bleu, alternativement historié d'un N ou d'un E couronné. Des mâts plus hauts et d'une ornementation plus riche se dressent aux angles de chacune des rues qui viennent couper la ligne du boulevard.

Au boulevard du Temple, deux colonnes cannelées supportent le chiffre impérial placé au centre d'un trophée d'armes et des cartouches contenant de noms de victoires.

Deux grands mâts formant colonnes, ornés de faisceaux, de boucliers et d'inscriptions, sont placés de chaque côté du boulevard à la hauteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Les fenêtres des maisons et les maisons elles-mêmes jusqu'aux toits sont pavoiisées de drapeaux. Partout se lit le chiffre impérial dans des cercles d'or ou de feuillage.

Devant le Gymnase, des mâts vénitiens splendidement ornés soutiennent, sur un câble tendu d'un côté du boulevard à l'autre, un grand panonceau de velours pourpre avec ces mots : « A l'Empereur ! A l'Armée d'Italie ! »

La façade du théâtre des Variétés est décorée d'une Victoire offrant des couronnes, de drapeaux tricolores, de trophées d'armes, de guirlandes et d'écussons.

A l'angle de l'Opéra-Comique, une colonne or et blanc, ornée de lauriers d'or et de drapeaux, reproduit sur des cartouches les noms glorieux des victoires remportées par l'Armée d'Italie.

Des transparents, des étendards, des couronnes en riches étoffes, des guirlandes, des banderoles revêtent du haut en bas les façades des maisons et des hôtels.

Au milieu de la chaussée, dans l'axe de la rue de la

Paix, un monument dessiné par M. Baltard attire et retient les yeux. La Guerre a fourni à l'architecte un glorieux et nouvel ordre : des canons autrichiens plantés debout forment les colonnes d'un large socle portant sur des marches de granit. D'autres canons posés de champ et pré-entant tour à tour leur culasse et leur gueule gorgée de boulets composent entre les fûts de bronze un ornementation héroïque. Un cartouche contient ce mot significatif : « VILLAFRANCA », écrit en lettres d'or. Sur une des faces du socle, on lit : « Palestro, 3<sup>e</sup> zouaves, un canon; Magenta, 45<sup>e</sup> de ligne, un drapeau; 2<sup>e</sup> zouaves, un drapeau; 3<sup>e</sup> grenadiers garde impériale, un canon. » Sur l'autre face sont burinées les inscriptions suivantes : « Solferino, chasseurs à pied garde impériale, un drapeau; 76<sup>e</sup> de ligne, un drapeau; voligeurs garde impériale, treize canons. — 1<sup>er</sup> corps : cavalerie, quatre canons; 3<sup>e</sup> corps, 2<sup>e</sup> division, deux canons; 2<sup>e</sup> de ligne, un canon; 55<sup>e</sup> de ligne, un canon. »

Sur ce socle pose une large plinthe de granit rouge, comme toutes les parties solides du monument, servant de support au siège en hélicycle où est assise la statue de la Paix, couronnée d'olivier, tenant d'une main un glaive au fourreau, et de l'autre le traité de Villafranca. La statue de M. Cortot est en marbre blanc; l'épée, la couronne et le traité sont dorés. Au pied de la Paix se couche un grand lion de bronze, symbole de la modération dans la force. Deux aigles d'or battent des ailes de chaque côté du siège; des lauriers dorés s'entrelacent sur cette plinthe, autour du monument on a improvisé un jardin; des gazons et des fleurs en encadrent la base.

L'entrée de la rue de la Paix est marquée par deux obélisques de granit gris et rouge.

A l'endroit où la rue de la Paix débouche dans la place Vendôme, quatre groupes de colonnes forment une espèce de portique triomphal. Ces colonnes, de grande proportion, ont des socles de marbre blanc veiné; une gaine, richement ornée et dorée, les enveloppe jusqu'au tiers de leur hauteur; le reste du fût est en marbre blanc antique, cannelé et surmonté d'un chapiteau corinthien. Chacune de ces colonnes, au nombre de huit, coupées deux par deux, sert de piédestal à une statue de la Victoire, les bras étendus et offrant des couronnes de chaque main. Ces Victoires, entièrement dorées, d'une grande fierté de tournure, sont de M. Diebolt. A chaque colonne est suspendu un grand bouclier de bronze au chiffre impérial, derrière lequel se croisent une branche de laurier et une palme nouées par une bandelette tricolore, dont les bouts retombent avec une gracieuse symétrie.

La même décoration avec tous ses détails est répétée à l'autre entrée de la place Vendôme par la rue Castiglione.

Dans la place même, des courtines de velours cramoisi avec N, abeilles et cripiques d'or, drapent les balcons de tous les étages. Rattachées à des mâts peints et dorés d'or pendent des oriflammes, des guirlandes de feuillages marquent et ornent la ligne des toits. A la pointe des frontons, un trophée de drapeaux tricolores; à deux angles, des aigles dorées; entre chaque mansarde, un médaillon au chiffre impérial, complètent la décoration de la place.

La tribune occupée par l'Impératrice, devant l'hôtel de la garde de sceaux, est supportée par un avant-corps d'architecture d'ordre toscan, orné de trophées dans des niches; des hampes dorées soutiennent un velarium rayé de pourpre et d'or. Une riche tenture avec faisceaux de drapeaux aux couleurs nationales revêt le fond. Une draperie de velours cramoisi, relevée par des câbles d'or, ornée du blason et du chiffre impérial, retombe sur le balcon.

Autour de la place, dont ils laissent le milieu libre, s'étagent en gradins de vastes amphithéâtres, capables de contenir 10,000 spectateurs. Ainsi disposée, ayant au centre cette magnifique colonne Trajane, faite de bronze ennemi et surmontée de l'image radieuse de Napoléon, la place Vendôme a l'air d'un Cirque romain un jour de triomphe.

Des hampes dorées avec flammes tricolores sont plantées autour de la Colonne. Aux quatre angles du socle on a suspendu des guirlandes ayant pour point de départ des couronnes de lauriers d'or passées au cou des aigles. La grille qui entoure la Colonne est chargée de festons, de couronnes et de bouquets d'immortelles.

II.

Voilà la description bien incomplète, quoique trop longue sans doute, des préparatifs faits par la population de Paris pour recevoir l'armée triomphante. — Paris, du reste, n'avait pas attendu le jour de l'entrée solennelle pour exprimer sa sympathie aux héros de Magenta et de Solferino. Il envahissait le camp de Saint-Maur dans sa curiosité et son admiration naïves, se faisant raconter par les soldats, narrateurs modestes et co-applaudissants, qui n'oublent qu'eux-mêmes, les rapides exploits de la dernière campagne.

Sur tout le parcours du défilé, l'affluence est incalculable; de la barrière du Trône à la place Vendôme, les chaussées latérales sont encombrées de monde. Sur les échafaudages, aux fenêtres, aux balcons, jusque sur les toits, entre les cheminées, fourmillent les têtes avides de voir. Dans Paris, qui semble s'être fait élastique pour les recevoir, se sont déversés les banlieux, les déshérités, l'étranger, tout ce qui a pu venir pour le grand jour par un véhicule quelconque. Les multitudes se fondent avec les multitudes, s'accroissant sans cesse jusqu'au dernier moment. Le fait des maisons est aussi peuplé que la rue. Des spectateurs intrépides, faute de meilleure place, restent plongés dans le bassin du Château-d'Eau, trempés jusqu'à la ceinture.

A l'heure prescrite, quoique matinale, et malgré la difficulté de circuler en voiture, les gradins des amphithéâtres élevés place Vendôme sont couverts d'une foule immense, parée et choisie, qui regrette, bien que sûre de ne perdre aucun détail, de ne pouvoir courir au-devant des troupes au moins jusqu'à la Bastille, où l'Empereur est allé se mettre à leur tête.

Des tribunes spéciales, promptement remplies, avaient été réservées pour les Maisons de Leurs Majestés, le corps diplomatique, le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'E-

tat, le corps municipal de la Seine.

Une impatience haletante, anxieuse, tient toutes les poitrines oppressées; c'est à peine si les yeux se distraient à considérer la magnifique décoration des hôtels; tous les regards se tournent obstinément vers la rue de la Paix, par où doit déboucher l'armée.

Saluée d'une acclamation universelle, la voiture de l'Impératrice traverse la place. Sa Majesté s'assied, avec le Prince Impérial en uniforme des grenadiers de la garde, à la tribune élevée pour Elle.

Dans les salons de l'Impératrice, qui communiquent à cette tribune, se réunissent : S. A. I. la Princesse Mathilde, LL. AA. la princesse Baciocchi, le prince Lucien Murat, la princesse Lucien Murat, la princesse Anna Murat, le prince Joseph Bonaparte, M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse d'Albe, le marquis et la marquise de Roccajovine, le comte et la comtesse L. de Cambacères, M<sup>me</sup> la baronne de Chassiron, les ministres et les femmes des ministres, le président du Sénat et M<sup>me</sup> Troplong, le président du Corps législatif et le président du Conseil d'Etat, les grands-officiers de la Couronne, la grande-maitresse de la Maison de l'Impératrice, M<sup>me</sup> la gouvernante des Enfants de France, M<sup>me</sup> la duchesse de Bassano, M<sup>me</sup> la duchesse de Cambacères, l'adjudant-général du palais et M<sup>me</sup> Rolin, les officiers et Dames de service auprès de Leurs Majestés et de S. A. I. la Princesse Mathilde.

Bientôt les cent-gardes, avec timbales et trompettes, apparaissent entre les colonnes surmontées de Victoires d'or, précédant de quelques pas l'Empereur monté sur un magnifique cheval azezan. Les cris de : « Vive l'Empereur ! » partent de tous les gradins; les mouchoirs s'agitent ainsi que les chapeaux : tout le monde est debout et découvre. Le Prince Impérial, à la vue des premières troupes, se lève spontanément, tire sa petite épée et salue avec une grâce héroïque et enfantine. Cette inspiration charmante provoque une longue salve d'applaudissements qui a de la peine à se calmer.

Après un peloton de guides, dont le kolback est devenu roux à l'ardent soleil d'Italie, arrivent les blessés des différents corps assez avancés en convalescence pour supporter les fatigues du triomphe : grenadiers, voltigeurs, soldats de ligne, zouaves, tirailleurs algériens : chaque régiment a fourni son contingent. Eux aussi peuvent dire, comme Jeanne d'Arc en parlant de son drapeau : « Puisqu'il a été à la peine, il est juste qu'il soit à l'honneur. » Ils s'avancent, jadis sous le hâle, par la souffrance, éclopés, cicatrisés, manchots, s'appuyant sur le bâton qui, pour eux, doit remplacer le fusil quelque temps encore, mais tendant la jambe, cherchant à marquer le rythme avec un stoïcisme tout militaire, souriant naïvement à la foule qui les acclame, étonnés de leur succès, comme si l'héroïsme était la chose du monde la plus naturelle. Plus heureux que les autres, ils ont reçu pour la France une de ces nobles blessures qui embellissent le soldat, voilà tout; leurs mains mutilées peuvent à peine tenir les couronnes, les bouquets, les palmes, les guirlandes que le peuple enthousiasmé leur a jetés sur leur passage.

Ils défilent plus lentement, car leurs plaies qu'a fermées la science, s'irritent par la fatigue. Parmi eux marche triste et fier un jeune officier, les deux bras en écharpe. Cette vue une émotion profonde, irrésistible, universelle, s'empare des spectateurs; un frisson électrique parcourt les gradins. Les femmes sanglotent, les yeux pleins de larmes; les hommes, la gorge serrée, essayent un hurrah, et l'Empereur, arrêté devant la tribune de l'Impératrice, la tête tournée vers la colonne, salue à plusieurs reprises.

Trois aumôniers précédaient le groupe des blessés : quoi de plus naturel? Ceux qui ouvrent les portes de l'autre vie, auprès de ceux qui chaque jour affrontent la mort!

Le défilé des troupes a été annoncé dès hier dans le *Moniteur*, il est inutile de le répéter corps par corps; il vaut mieux noter, à mesure qu'ils se présentent, les incidents et les particularités de ce grand spectacle : la musique de chaque régiment se masse au pied de la colonne, et joue pendant qu'il défile, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la musique d'un autre corps. En passant devant l'Empereur, les régiments de la garde lui remettent leurs drapeaux; plusieurs de ces drapeaux, comme du reste ceux des autres troupes, troués de balles, criblés de mitraille, noirs de poudre, décolorés, ne sont plus que des lambeaux sublimes. Ils sont salués par les plus vifs applaudissements. La ligne, cette troupe courageuse et modeste, le peuple de l'armée, est l'objet des plus touchantes ovations. On accueille avec une bruyante sympathie les zouaves à la martiale désinvolture, à l'uniforme pittoresque; l'on sourit en voyant leur chien, qu'ils se sont amusés, en grands enfants, à parer de fleurs, et sur lequel ils ont planté un petit guidon tricolore. L'artillerie de chaque corps, dans sa mâle et sévère tenue, passe avec ses canons festonnés de guirlandes; parfois un caillou, une rose, enclouée gracieusement la lumière qui met le feu à la poudre.

Les tirailleurs algériens, ces anciens ennemis de la France, qui maintenant combattent pour elle, marchent derrière trois aumôniers qu'ils respectent, malgré la différence de religion. Leur costume oriental bleu de ciel, soutaché de jaune, leurs types qui résument toutes les races du nord de l'Afrique, depuis le nègre jusqu'à l'Arabe, en passant par toutes les nuances, inspirent une bienveillante curiosité; sur leurs guidons figurent le croissant de l'islam et la main ouverte, préservant du mauvais œil encore sculpté à la clef de voûte de la première porte de l'Alhambra.

Après la garde ont paru les quatre drapeaux pris aux Autrichiens, glorieux trophées de la campagne, en assez mauvais état, à l'exception d'un seul presque neuf; ils étaient maintenus d'une lutte acharnée. Un chasseur à pied de la garde, accompagné de deux soldats, porte le premier; des soldats du 1<sup>er</sup>, du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> corps portent les trois autres. Les drapeaux sont présentés à l'Empereur et remis à un cent-garde.

Les quarante canons enlevés aux Autrichiens viennent ensuite; on a conservé leur mode d'attelage.

Le maréchal Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, commandant la garde, ouvre la marche, au milieu de ses cris les plus enthousiastes, des acclamations les plus chaleureuses, qui ne se ralentissent pas pendant tout le défilé, qui continuent dans l'ordre suivant : le 1<sup>er</sup> corps, commandé par S. Exc. le maréchal Baraguey d'Hilliers; le 2<sup>e</sup> corps, par S. Exc. le duc de Magenta; le 3<sup>e</sup> corps, par S. Exc. le

maréchal Canrobert, et le 4<sup>e</sup> corps, par S. Exc. le maréchal Niel.

Toutes les troupes, acclamées à leur passage, ont des bouquets, des branches de laurier dans le canon de leurs fusils. Il n'y aura plus de fleurs à Paris pendant quinze jours. Leur marche du camp à la place Vendôme n'a été qu'une longue ovation.

Le Prince impérial, qui pendant le défilé n'a cessé de battre des mains, est descendu de la tribune par son écuyer, et porté à l'Empereur, qui l'embrasse et le pose quelques instants sur sa selle, aux cris enthousiastes de : Vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! vive le Prince impérial !

On ne saurait trop admirer l'ordre et la précision avec lesquels le défilé s'est accompli, sans intermission et sans hâte.

A trois heures, tout était terminé; l'Empereur rentrait aux Tuileries, l'Impératrice l'y rejoignant quelques instants après. Leurs Majestés ont été saluées, à leur retour, d'acclamations aussi vives que celles qui les avaient accueillies à leur arrivée.

Ce soir, un grand banquet, auquel étaient conviées trois cents personnes, a été donné par Sa Majesté l'Empereur aux principaux chefs de l'armée, dans la salle des Evais. A la fin de ce banquet, l'Empereur a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

La joie que j'éprouve en me retrouvant avec la plupart des chefs de l'armée d'Italie serait complète s'il ne venait s'y mêler le regret de voir se séparer bientôt les éléments d'une force si bien organisée et si redoutable. Comme souverain et comme général en chef, je vous remercie encore de votre confiance. Il était flatteur pour moi, qui n'avais pas commandé d'armée, de trouver une telle obéissance de la part de ceux qui avaient une grande expérience de la guerre. Si le succès a couronné nos efforts, je suis heureux d'en reporter la meilleure part à ces généraux habiles et dévoués qui m'ont rendu le commandement facile, parce que, animés du feu sacré, ils ont sans cesse donné l'exemple du devoir et du mépris de la mort.

Une partie de nos soldats va retourner dans ses foyers; vous-mêmes vous allez reprendre les occupations de la paix. N'oubliez pas néanmoins ce que nous avons fait ensemble. Que le souvenir des obstacles surmontés, des périls évités, des imperfections signalées revienne souvent à votre mémoire, car, pour tout homme de guerre, le souvenir est la science même.

En commémoration de la campagne d'Italie, je ferai distribuer une médaille à tous ceux qui y ont pris part, et je veux que vous soyez aujourd'hui les premiers à la porter : qu'elle me rappelle parfois à votre pensée, et qu'en lisant les noms glorieux qui y sont gravés, chacun se dise : Si la France a tant fait pour un peuple ami, que ne ferait-elle pas pour son indépendance ?

Je porte un toast à l'armée. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 13 août.

Aujourd'hui, de trois à cinq heures, a eu lieu une conférence des plénipotentiaires français et autrichiens. Il est arrivé un courrier du cabinet de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Royol, conseiller.

Audience du 12 août.

ASSASSINATS SUIVIS DE VOLS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

Dans le courant du mois d'avril dernier, le département du Gard a été le théâtre de crimes épouvantables. Ces crimes, accomplis en plein jour, en des lieux d'habitants, avec une audace inouïe, avaient répandu une véritable consternation dans le pays. Dans un intervalle de onze jours, une jeune fille, un jeune homme ont été assassinés, la première dans son domicile, le second dans un bois, et chaque fois le vol a été le mobile de l'assassin. Enfin un troisième crime a été tenté par celui-ci; mais, cette fois, cette tentative ne devait pas être couronnée de succès, et avait pour résultat de placer son auteur sous la main de la justice.

Au début de l'audience, tous les regards se portent sur l'accusé Jean Sequier. Il est calme et impassible; ses traits sont réguliers, sa figure présente même une certaine apparence de douceur qui produit une impression générale d'étonnement.

M. l'avocat-général Daguilhon occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Nicot, avocat nommé d'office, est assis au banc de la défense.

Nous reproduisons l'acte d'accusation qui contient l'exposé complet des crimes imputés à l'accusé.

Dans le courant du mois d'avril dernier, et à quelques jours d'intervalle, trois crimes horribles furent jetés l'épouvante et le deuil dans le pays. Le 12 avril, le sieur François Coulomb, qui possède sur la route de Sommières à Allais et non loin du village de Moutezan, une auberge connue sous le nom de *Baraque de Prends-te-garde*, était aux travaux des champs, tandis que sa fille Louise Coulomb tenait l'auberge.

En rentrant chez lui, vers midi, François Coulomb trouva sa fille gisante sur le seuil de la porte de la cui-

sine. Des voisins, accourus à ses cris, l'aiderent à relever son enfant. Celle-ci expira presque aussitôt sans avoir pu proférer une parole. Son corps présentait la trace de deux blessures profondes faites avec un couteau, qui fut trouvé sur le lieu du crime et fut saisi; sa tête, frappée sans doute avec une grosse pierre qui reposait encore sur elle avant qu'on eût relevé le cadavre, présentait des marques de contusion.

Le désordre de la cuisine, aussi bien que le cadavre de la malheureuse jeune fille, dénonçaient le passage d'un malfaiteur, et il fut bientôt constaté qu'une somme de 15 francs environ et une montre d'argent avaient été enlevés. L'auteur de ces actes criminels avait dû manger ou boire dans l'auberge, car la table était encore mise et tout indiquait que quelqu'un y avait déjeuné peu de temps auparavant.

Le malfaiteur était vraisemblablement un homme que François Coulomb, tandis qu'il était aux champs, avait vu, vers dix heures et demie, venir du côté d'Alais, entrer à l'auberge, en sortir une demi-heure après, puis y rentrer et en ressortir presque aussitôt, pour se diriger du côté du Moutezan. Cet homme, plusieurs personnes l'avaient vu quitter la route pour se jeter dans les champs, s'enfoncer ensuite dans un ravin, et gagner ainsi, par un chemin détourné, le village de Moutezan, que d'autres personnes l'avaient vu traverser rapidement.

La justice était à la recherche de cet homme, quand, le 18 avril, un autre crime vint donner à ses investigations un nouveau but. Ce même jour, une femme qui se rendait du village d'Anduze à Saint-Félix, aperçut, dans le bois dit du Masneuf, non loin du chemin qu'elle suivait, un homme étendu par terre et qui paraissait endormi. Elle n'eut pas la pensée de s'arrêter. Mais le lendemain, étant allée dans le bois pour y ramasser de la litière, et ayant vu le même homme, étendu à la même place que la veille, elle s'approcha de lui et reconnut qu'il avait cessé de vivre.

Les magistrats, aussitôt informés, accoururent. Ils trouvèrent un cadavre étendu sur le dos, les bras allongés contre le corps et la tête recouverte d'un sac en peau. La blouse dont le corps était revêtu était relevée jusqu'au cou. Le sac enlevé, la tête apparut sanglante et horriblement fracturée. Près du cadavre était une énorme pierre, tachée de sang, à laquelle adhéraient quelques cheveux et qui avait servi, évidemment, à écraser la tête de la victime. Le sol, du reste, ne présentait aucune trace de piétinement ni de lutte. On indiquait de toutes ces circonstances que le malheureux, gisant sans vie sur le sol, avait été frappé pendant son sommeil, foulé, et probablement dépothé.

On sut bientôt que ce malheureux était un nommé Guillaume Richard, berger, entré depuis quelques jours au service du sieur Vestier, de Saint-Félix, et qui, venant de Saint-Gilles, où était son frère, se rendait à Saint-Félix, chez son maître. L'on sut aussi qu'il avait vu cheminer avec un individu qui était vraisemblablement son assassin. Plusieurs personnes les avaient rencontrés à Anduze même, où ils s'étaient arrêtés, et quelques-unes de ces personnes avaient même engagé une conversation soit avec Guillaume Richard, soit avec son compagnon. Sur les indications qui furent fournies par ces témoins, la justice fit de promptes diligences pour découvrir et atteindre le coupable. Elle les poursuivait activement quand, le 23 avril, sa sollicitude fut encore une fois mise en émoi par un crime dont des circonstances toutes providentielles avaient à la fois empêché la consommation et fait connaître l'auteur.

Le 23 avril, vers quatre heures et demie du soir, deux femmes qui habitent, à Alais, la même maison que la femme Baucillon, entendirent, dans l'appartement de celle-ci, situé au troisième étage, le bruit d'une sorte de scandale. L'une de ces femmes s'étant décidée à pénétrer dans la chambre d'où semblait venir ce bruit, recula presque aussitôt, effrayée par l'apparition d'un homme qui descendit l'escalier pour gagner la rue. Mais les cris de secours et d'effroi qu'elle poussa attirèrent les voisins ou les passants, et l'individu qu'elle avait surpris, mais qui s'enfuyait, feignant de s'associer à la poursuite du malfaiteur signalé, fut arrêté.

Ramené auprès de la femme Baucillon, cet individu fut aussitôt désigné par elle comme étant un nommé François Gaillard, qui venait d'attenter à sa vie, dans les circonstances suivantes: Elle travaillait dans sa chambre, lorsque cet individu y était entré. Une conversation s'était engagée entre eux. Tout-à-coup elle avait été saisie au cou, traînée dans une chambre voisine que le malfaiteur avait ouverte à l'avance et qui paraissait présenter une situation plus favorable à l'accomplissement d'un projet criminel; ses jambes avaient été paralysées par les étreintes de membres plus vigoureux, et son cou avait été pressé avec une telle violence qu'elle avait senti la vie près de lui échapper, et qu'elle eût infailliblement succombé si, providentiellement, quelqu'un ne fût survenu.

Des hommes de l'art ont, en effet, constaté que la pression exercée sur le cou de la femme Baucillon avait été telle qu'il y avait eu un commencement de congestion cérébrale.

L'inculpé, interrogé sur les faits rapportés par la femme Baucillon, a d'abord soutenu avec une odieuse effronterie, qu'il entretenait avec cette femme, âgée de cinquante-neuf ans, et dont la réputation a toujours été intacte, des relations illicites qui justifiaient son introduction chez elle, et qu'il n'avait eu, en la maltraitant, d'autre intention que de la châtier, indigné qu'il était de se voir refuser des complaisances toutes les fois qu'il n'apportait pas de l'argent pour les payer. Il a cependant fini par avouer qu'il était entré chez elle pour la voler, persistant, malgré l'évidence, à soutenir qu'il n'avait pas eu l'intention de la tuer, et qu'il ne voulait, en la pressant à la gorge, qu'étonner ses cris et la mettre dans l'impuissance de s'opposer à la réalisation de ses desseins. Mais il ressortait suffisamment de toutes les circonstances que quand il avait été surpris, l'inculpé en était au commencement d'exécution d'un assassinat qu'il devait croire facile, et d'un vol qu'il pouvait supposer devoir être fructueux, car il savait que, quelques jours auparavant, le sieur Baucillon avait reçu de l'argent de son fils.

Quand l'inculpé, désigné sous le nom de François Gaillard, fut sous la main de la justice, l'une des premières pensées des magistrats fut que cet individu pourrait bien être celui qui avait commis les deux assassinats dont Louise Coulomb et Guillaume Richard avaient, peu de jours auparavant, été victimes. Un incident décisif engagea l'instruction dans cette voie. Des témoins avaient reconnu le couteau saisi à l'auberge de Prends-te-garde, et ils avaient désigné sous le nom de François Gaillard le propriétaire de ce couteau, arrivé entre les mains dudit Gaillard par suite d'un échange que celui-ci avait fait avec un nommé F. Barroux. L'inculpé ne niait pas l'échange, il prétendait seulement avoir laissé son couteau chez Baucillon qui, à cet égard, lui donnait un énergique démenti. Il soutenait, en tous cas, que ce n'était pas en ses mains que ce couteau était devenu l'instrument du meurtre de Louise Coulomb. Il invoquait même à l'appui de cette défense, un alibi. Il espérait que quelques témoins favoriseraient son système de mensonges, et un moment il a pu croire que, sur ce point, il était en voie de réussir. Mais trop de témoins l'avaient vu, le jour et à l'heure du crime, aux en-

virons de l'auberge de Prends-te-garde, pour ne pas le reconnaître et le confondre.

Tel fut, en effet, le résultat de la confrontation qui fut faite entre ces témoins et l'inculpé. Vaincu par irréfragables témoignages, celui-ci finit par avouer qu'il était l'auteur du meurtre commis à l'auberge de Prends-te-garde; qu'il était aussi l'auteur du vol, et qu'il avait commis le premier crime dans le but de perpétrer plus facilement et plus sûrement le second.

Invoqué, par les magistrats, à déclarer s'il ne serait pas aussi l'auteur du crime commis sur la personne de l'infortuné Guillaume Richard, il comprit bien qu'une confrontation avec les nombreux témoins qui l'avaient vu à Anduze, avec Richard, ne laisseraient à ses dénégations aucune chance de succès, et il se reconnut aussi l'auteur de ce crime. Il déclara, que se trouvant, dans la matinée du 18, à Alais, à l'arrivée de la diligence de Nîmes, il était entré en conversation avec Richard qui descendait de cette diligence; qu'il l'avait amené à l'auberge où il était; que Richard lui avait proposé, à son tour, de l'amener à Saint-Félix où il allait, et de lui procurer du travail dans cette localité, ils s'étaient mis en route ensemble; qu'ils s'étaient arrêtés à Anduze et y avaient bu; qu'arrivés au bois dit du Mas-Neuf, Richard avait voulu se reposer; qu'ils s'étaient l'un et l'autre endormis, mais qu'il s'était réveillé avant Richard, et que la pensée alors lui était venue de le tuer pour le voler ensuite; qu'il avait réalisé presque aussitôt cette abominable pensée, et qu'après avoir jeté sur Richard la grosse pierre qui avait fracturé sa tête, il lui avait enlevé sa montre et sa bourse contenant une somme de onze francs.

Après des aveux aussi complets sur les circonstances principales des crimes de vol et d'assassinat commis sur les personnes de Louise Coulomb, de Guillaume Richard et de la femme Baucillon, on ne comprend pas l'intérêt que pouvait avoir l'inculpé à mentir, sur certaines circonstances accessoires, et l'on ne s'expliquerait pas ces mensonges si l'expérience des affaires criminelles n'apprenait que les accusés ne vivent pas ordinairement la vérité tout entière dans leurs premiers aveux, et que, souvent même, il ne la livrent jamais complètement. C'est ainsi que longtemps l'inculpé a soutenu qu'il avait vendu la montre de Richard à un ouvrier employé à la gare du chemin de fer d'Alais, tandis qu'il l'avait donnée en gage à un aubergiste, qu'il a fini par indiquer et chez lequel on a retrouvé cette montre.

Les faits ci-dessus exposés ne sont pas les seuls dont l'inculpé ait été convaincu au cours de l'information. La procédure, en effet, a révélé que le 9 mars 1859, dans la nuit, un vol d'effets mobiliers avait été commis dans la maison habitée par la demoiselle Roque, où l'on s'était introduit en escaladant le toit, dont plusieurs briques avaient été déplacées et brisées. Les soupçons de la demoiselle Roque s'étaient portés, tout d'abord, sur un individu qu'elle connaissait, alors, sous le nom de François Gaillard. L'arrestation de cet individu opérée à Alais, le 23 avril, dans les circonstances qui ont déjà été exposées, vint donner à ces soupçons une nouvelle consistance, et la découverte, en sa possession, de certains des objets volés vint confirmer les indices sur lesquels s'étaient fondés, jusqu'alors, les soupçons de la demoiselle Roque. Parmi ces objets, on remarqua le couteau donné par l'accusé en échange de celui qui a été l'instrument du meurtre de l'infortunée Louise Coulomb. Ce vol, du reste, a été avoué par l'accusé, qui a déclaré l'avoir commis de concert avec un individu dont la trace n'a pu être retrouvée.

Quelques temps auparavant, le 5 novembre 1858, il avait commis, à Monoblet, un autre vol à raison duquel le Tribunal du Vigan a prononcé contre lui une condamnation qui n'est pas subie encore.

Tant et de si abominables crimes, commis en si peu de temps, ne pouvaient pas être l'œuvre d'un malfaiteur parvenu à l'âge de trente-cinq ans sans avoir marqué, par d'autres crimes, les périodes antérieures de sa vie. Quand on veut rechercher ses antécédents, on ne tarda pas à comprendre que le criminel qui se présentait à la justice sous le nom de François Gaillard lui cachait son nom véritable. L'intérêt qu'avait la justice à découvrir ce véritable nom s'accroissait de l'obstination que l'accusé mettait à le taire. Aussi les magistrats n'ont-ils rien négligé pour arriver à ce but, qu'ils ont atteint.

Il a été établi que l'accusé, qui se présentait sous le nom de François Gaillard, n'était autre qu'un nommé Pierre Séquier, condamné le 13 janvier 1842, par le Tribunal de Florac, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol; le 15 mars 1843, par la Cour d'assises de la Lozère, à deux années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur; le 16 janvier 1846, par le Tribunal d'Alais, à dix-huit mois d'emprisonnement, pour vol; le 12 mai 1846, par la Cour d'assises du Gard, à douze années de travaux forcés, pour vol commis avec violence et sur un chemin public. Ainsi, tout en restant un exemple singulier de monstruosité morale, la conduite récente de l'accusé ne viole pas du moins les règles ordinaires de l'enchaînement des actions humaines, et c'est bien une vie vouée tout entière au crime qui a abouti aux exécrales forfaits dont Séquier a maintenu à rendre compte devant le jury de la Cour d'assises du Gard.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins sont entendus. Nous remarquons entre autres les sieurs Coulomb et Richard, le père et le frère des victimes des assassinats des 12 et 18 avril, et la femme Baucillon, dont l'existence a été si miraculeusement conservée. Séquier renouvelle les aveux par lui faits antérieurement; il raconte dans leurs horribles détails les crimes dont il s'est rendu coupable.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Daguilhon, dans un réquisitoire aussi remarquable par la pureté de la forme que par l'élevation des idées et l'énergie du raisonnement, a demandé au jury de répondre par un verdict pur et simple, sans admission de circonstances atténuantes, aux questions qui lui seront posées.

M. Nicot, défenseur, a accompli avec dévouement la tâche ingrate qui lui était confiée.

Après la clôture des débats, M. le président, dans un résumé concis et impartial, analyse les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes. La Cour condamne Séquier à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville de Nîmes.

Séquier entend prononcer cette terrible sentence avec le calme et l'impassibilité dont il a fait preuve pendant le cours des débats.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Solvet.

Audience du 4 août.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — HORRIBLES DÉTAILS.

L'affaire dont nous allons rendre compte offre le spectacle de sévices abominables exercés par un Maure sur la personne de sa négresse.

On sait que, chez les musulmans, l'esclavage a toujours été un régime presque paternel, et que l'esclave faisait en quelque sorte partie de la famille; c'est donc

un cas exceptionnel qui s'est présenté à la Cour d'assises d'Oran; mais bien qu'une punition sévère ait été prononcée, ce fait n'en donne pas moins lieu à de très sérieuses réflexions.

Voici l'exposé succinct des circonstances de cette affaire:

Mohamed-ben Cheuck, âgé de trente ans, cultivateur, est accusé d'avoir, au mois d'avril 1859, à Tlemcen, qu'il habite, fait des blessures ou porté des coups à sa servante, la négresse M'Rarka, avec ces circonstances que les blessures faites et les coups portés volontairement à la prénommée ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, et qu'il y a eu préméditation; faits qui constituent le crime prévu et puni par les articles 309, § 1<sup>er</sup>, et 310 du Code pénal.

L'instruction de cette affaire révèle des actes odieux de barbarie.

L'accusé possédait, après son père (mort assassiné) et à titre d'esclave, une jeune négresse, âgée de onze ans, la nommée M'Rarka.

Bien traitée par son premier maître, cette enfant fut continuellement torturée par le second, qui, pour les fautes les plus légères, allait jusqu'à la frapper de coups de bâton.

À deux reprises différentes, la jeune victime, pour se soustraire à ces traitements barbares, dut se réfugier chez des habitants de Tlemcen et chez le caïd des nègres de cette ville. Deux fois elle fut remise à son maître qui la réclama.

Irrité de ces fuites successives, qui n'étaient pourtant que trop motivées, et voulant en éviter le renouvellement, Mohamed ben Cheuck eut recours à un moyen atroce: il enferma sa négresse et lui lia les pieds et les mains; puis après avoir rougi au feu une pelle de foyer, il ne recula pas devant l'application d'un supplice barbare, et promena l'instrument brûlant sur la plante des pieds, sur le mollet gauche et sur la partie moyenne et postérieure des deux cuisses. Après avoir froidement torturé sa victime, l'accusé l'abandonna à ses souffrances, en la laissant sur le sol nu de la chambre, lieu du supplice infligé.

Pendant deux ou trois jours, la malheureuse enfant resta là, en proie aux souffrances les plus vives, sans vêtements et sans aliments.

Après ce laps de temps, des femmes, que la jeune M'Rarka dit être les belles-sœurs de son maître, venues dans l'habitation de celui-ci, attirées par une odeur infecte s'exhalant de la pièce où gisait abandonnée la pauvre martyre, découvrirent celle-ci dans un état pitoyable et presque sans espoir de guérison.

Saisies de pitié, ces femmes se hâtèrent de couper les liens qui enchaînaient M'Rarka, et l'une d'elles prévint le caïd des nègres. Celui-ci se rendit au domicile indiqué; une première fois, l'entrée de la maison lui fut refusée par la nommée Fatma, femme de l'accusé; une seconde fois, cette entrée lui fut également refusée par Mohamed-ben-Cheuck en personne; à chacune de ses visites, il fut injurié par les deux maîtres du logis. Voyant ses efforts inutiles, le caïd dénonça les faits à l'autorité, qui fit immédiatement transporter M'Rarka à l'hôpital, où elle fut traitée et guérie contre tout espoir.

L'information recueillie avec soin des témoignages qui confirment pleinement les faits. Mohamed ben Cheuck, d'ailleurs, avant son arrestation, n'avait pas craint de se vanter hautement de son crime, dans un café maure de Tlemcen, et, dans son oblitération du sens moral, il se flattait d'avoir ainsi trouvé un moyen certain de maîtriser celle qu'il appelait son esclave.

Il résulterait encore de l'instruction que la propre femme de l'inculpé n'aurait pas été étrangère aux tortures corporelles que celui-ci a fait subir à la pauvre négresse en faisant, c'est horrible à dire, chauffer elle-même la pelle de fer appliquée rouge, par son mari, sur les membres de la jeune M'Rarka.

Mais les preuves de cette participation au crime n'ont pas paru suffisamment établies; puis l'on a dû supposer que cette femme pouvait n'avoir agi que sous l'empire de la frayeur à elle inspirée par le caractère brutal et cruel de son mari. Et telles sont la susce pibilité et la probité de la justice française, qui veut être convaincue avant d'agir, que Fatma a été écartée de l'accusation.

Mais l'information ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Mohamed-ben-Cheuck; elle établit même la circonstance de préméditation, car la nature des sévices par lui exercés sur la jeune victime dénote la volonté bien arrêtée de les accomplir et de s'en faire ainsi un moyen de correction.

Les débats de cette affaire ont révélé à nouveau des actes odieux. Les témoignages ont été unanimes pour établir la cruauté de l'accusé. Un mouvement de douloureux intérêt s'est manifesté quand on a vu entrer la jeune victime, surtout à l'examen de son corps martyrisé. M. de la Rozerie, substitué du procureur impérial, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie. Il a requis l'application des articles 309 et 310 du Code pénal (coups et blessures graves avec préméditation). M<sup>e</sup> Choupot, a plaidé pour Ben Cheuck, que la Cour a condamné à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 19 juillet.

ADULTÈRE.

Un de ces drames de ménage qui commencent dans les nuages dangereux d'un sentiment illicite, pour se terminer prosaïquement devant la toge sévère des juges, prêtait, mardi dernier, une certaine animation au prétoire du Tribunal de police correctionnelle du Havre.

Un marchand du Havre, nommé L..., a épousé, en 1855, une candide jeune fille de dix-sept ans, à laquelle il a légué le soin de faire son bonheur domestique et de veiller sur ses intérêts. Non par tempérament, mais par profession, cet individu est essentiellement nomade: il parcourt les foires du département et des départements voisins pour y exercer son industrie, laissant à sa femme le soin de diriger l'établissement qu'il a au Havre.

Des lettres empreintes des sentiments les plus honnêtes étaient adressées par l'épouse à l'époux, qui, confiant en l'expression de ces sentiments et dans les stipulations du contrat, se reposait dans une quiétude conjugale complète.

L'intérieur de ce ménage présentait donc à la surface un calme si parfait, et la conduite de l'épouse semblait d'ailleurs si bien à l'abri du soupçon, qu'on eût pu, ainsi que la justice l'a fait remarquer l'occasion de la partie lésée, tracer la biographie de la jeune femme par cet adage moral et pléide qui résumait l'existence des austères matrones romaines: *Vanam fecit et casta vixit.*

Mais entre être et paraître il y a souvent tout un abîme, et, tandis que L... se satisfaisait des épitres parfaitement rassurantes qu'il recevait, un élément de trouble, inquiétant pour sa tranquillité et pour sa dignité maritale, s'était introduit chez lui sous la forme d'un jeune homme, M. O..., qui avait entrepris le siège du cœur de la dame L... Nous passerons par dessus les moyens stratégiques mis en œuvre par le séducteur pour en arriver à ses fins, et nous nous contenterons de dire que la place était emportée d'assaut, lorsqu'une circonstance particulière vint mettre L... sur la voie de l'atteinte portée à son honneur

de mari.

Un de ses frères qui habite le Havre, rentrant chez un soir, vers onze heures et demie, fut tout surpris de rencontrer sa belle-sœur au bras d'un jeune homme auquel elle était plongée dans une conversation des plus attachantes. Gardien vigilant des prérogatives matrimoniales, sur lesquelles cette conversation lui sembla un empiétement trop évident, il suivit l'imprudent couple et vit bientôt la dame L... rentrer chez elle, accompagnée de son cavalier. Se croyant alors suffisant au rôle assigné dans cette visite nocturne un délit réprouvé par le Code, et prévu par le Code, il se rendit chez un commissaire de police afin de faire sa déclaration; mais le magistrat lui fit observer qu'en telle matière, les poursuites ne devaient s'exercer que sur la plainte de la partie lésée, et que, si le frère était allé chercher un troisième frère, et tout en s'étant mis en sentinelle, attendrait O... à sa sortie, pour l'observer empoigné au collet, il le conduirait alors, comme une pièce de conviction irréfutable, chez le commissaire de police, qui, tout en comprenant le bon sentiment qui animait, ne put sortir des limites de son mandat.

C'est alors qu'un des deux frères écrivit à L..., qu'il trouvait en ce moment à Caen, pour l'aviser de ce qui lui passait. L... recevait la lettre le 7 mai, et le lendemain arrivait au Havre, mais trop tard pour y trouver sa femme. Celle-ci, se doutant bien de l'avis transmis à son mari, avait quitté la ville le jour même, emportant 300 fr., la somme de deux journées du magasin, une partie du linge, les effets et le contrat de mariage. En partant, elle laissait une lettre dans laquelle, en vue sans doute de donner un change, elle annonçait qu'elle se rendait à Cherbourg, tandis qu'en réalité elle rendait à Paris, où, deux ou trois jours après, son empresse la rejoignait. Puis bientôt elle deux prenaient la route de Calais, où, pendant sept ou dix semaines environ, ils vécurent à l'hôtel de Londres, sous autre souci; mais un ordre d'arrestation en bonne et due forme fut bientôt lancé par le parquet du Havre, sur la plainte du mari trompé.

L'audience, le fait coupable a été facilement établi. M<sup>e</sup> Ourseil présentait la défense d'O...; M<sup>e</sup> Marolle, celle de la femme L...; la plainte du mari était soutenue par M. Nicolle.

Le Tribunal, après avoir entendu les trois avocats, a condamné la femme L... à deux mois de prison, et O... à la même peine, et tous deux solidairement aux dépens, pour servir de tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 30 juillet.

VOIS.

Depuis quelques mois des vols se commettaient en grand nombre dans les alentours de Cambrai, sans que la surveillance active de la police parvint à prendre le coupable sur le fait. A un sieur Ramette, de Sainte-Olle, on enlevait le 6 mai dernier, dans un tiroir de son armoire, 256 fr. en or, produit de la vente d'une de ses vaches chez Capellier, cultivateur au faubourg Saint-Roch, le 20 juin, la porte d'entrée d'un coup d'épée. L'on volait une somme de 87 fr. et une paire de souliers à Escaudœuvres, une pauvre marchande de comestibles, la veuve Lhôtellerie, absente un moment de chez elle, voyait à son retour un jeune homme qui fuyait à toutes jambes en emportant tout l'argent qu'elle possédait, c'est-à-dire 10 fr. en menues pièces; peu de jours après, chez Plavinage, cultivateur au faubourg Notre-Dame, un malfaiteur pénétrait également en son absence dans sa demeure et y prenait 22 fr., etc.

On ne sait où se serait arrêtée cette kyrielle de vols commis, selon toute probabilité, par le même individu, si M. le commissaire central, dans le cours de ses investigations, n'était parvenu à recueillir un précieux indice. Il apprit d'une jeune fille d'Escaudœuvres, nommée Sophie Capellier, qui s'était trouvée en présence du voleur et qui avait même interpellé au moment où il sortait de chez la veuve Lhôtellerie, quels pouvaient être les traits et la démarche de ce dernier; il fit donc la leçon à ses agents, et quelques jours après, l'un d'eux remarquant sur l'esplanade un jeune homme qui ne savait que faire de son temps, crut reconnaître en lui celui dont M. le commissaire central lui avait donné le signalement. Le sieff vaurien, en c'en était un, fut questionné; il déclara se nommer François Maison, habitant la commune de Caurou; il était porteur d'aucun livret d'ouvrier, et il demeurait tout interdit quand l'appareur s'informa du but qui l'avait amené à Cambrai. François fut donc conduit au bureau de police, où il n'avoua rien, puis à la maison d'arrêt. Bientôt on reçut de Caurou les renseignements les plus détestables sur son compte. C'était un vagabond, un maraudeur, enclenché tous les vices, quoiqu'il fût sorti depuis quelque temps d'une maison de correction. Nul doute, on possédait le voleur: c'était du moins l'opinion de M. le commissaire central.

La jeune Sophie Capellier fut aussitôt appelée, et elle reconnut parfaitement notre individu pour le voleur qui avait forcé la maison de sa voisine la marchande de bons. M. le commissaire fit venir aussi le sieur Capellier à qui on avait volé de l'argent et une paire de souliers; Capellier n'eut pas besoin d'inspecter longtemps la chambre de l'inculpé pour déclarer qu'elle lui avait appartenu de plus, le cordonnier reconnut lui-même son ouvrage. En présence de ces témoins accusateurs, Maison, qui avait commencé à nier avec la plus grande effronterie, fut forcé enfin de s'avouer coupable quant à ces deux vols; pour les autres, sachant bien que personne ne pouvait plus fournir aucune preuve à sa charge, il crut plus sage de ne faire aucune révélation. Il n'en fut pas d'autres non plus devant le Tribunal et se contenta de sourire à toutes les dépositions qu'on fit contre lui. Du reste, Maison, chez qui tout dénote une nature perversité, paraît tout résigné au sort qu'on lui prépare, et sur sa figure aucune émotion ne paraît se révéler quand, sur la réquisition de M. le procureur impérial, il s'entend condamner à trois années d'emprisonnement.

LE PRIX D'UN JAMBON.

Souvent la réussite d'une affaire ne tient qu'à fort peu de chose, à un fil. C'est ce que prouve encore le fait suivant:

Un tailleur de Gouzeaucourt, du nom de Bélisaire, habitait, selon sa louable habitude, dans le cabaret de la femme Thérèse Cagny. Devant lui, et dans une pièce voisine, dont la porte était ouverte, se trouvaient suspendus au plafond quatre magnifiques jambons. Bélisaire, tout en buvant, les examina du coin de l'œil, les trouva dodus, succulents, et ne tarda pas à se dire *in petto*: « Il m'en faut un. » Mais pour l'avoir, il lui fallut vider au moins deux choppes. A la fin, le cabaret se trouva désert, et Bélisaire, dans le but de se débarrasser de la cabaretière, descendit à la cave pour remplir sa onzième pipe. Bélisaire courut tout chancelant et revint avec un des quatre jambons, qu'il fourra sous sa blouse. Mais les femmes voient tout, c'est là leur moindre défaut. Thérèse, tout en présentant la pipe à notre ivrogne, remarqua un long bout de fil qui dépassait son sarrau. « Qu'est ce cela dit-elle d'un air surpris. — Rien. — Mais encore? — C'est la ficelle qui retient mon couteau. — Tu mens, Bélisaire,

dit la femme en portant les yeux du côté de la chambre aux jambons, cette ficelle faite en tresse est celle d'un de ses jambons, que tu viens de me voler. Elle appela son mari et Béhaise reudit la succulente pièce, qu'il aurait, volontiers mangée pour farcir le cabaret, etc.

UN AMI DE LA PAIX.

Il y a quelque temps, Jean-François Lévêque, voulant montrer dans tout son éclat la joie que lui donnait l'heureuse nouvelle de la conclusion de la paix, se mit à crier et à frapper sur les tables d'un cabaret où il avait passé à boire presque toute la journée. Un agent de police survint et veut le faire taire. Lévêque continue à hurler sur la plus grande gloire de son pays. L'agent insiste et essaie de le faire sortir. Lévêque le repousse fièrement et le traite de Capote (nom d'un voleur célèbre du Câteau). C'est à raison de cette insulte et aussi de tout ce tapage que Lévêque est condamné par défaut à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

Audience du 28 juillet.

VAGABONDAGE.

Les audiences se suivent et ne se ressemblent pas. Le Tribunal n'avait à juger avant-hier que des prévenus vulgaires, des vagabonds de la troisième catégorie, des mendiants déseignés, des voleurs sans originalité. Pas le plus petit sorcier, pas le plus miuce artiste; le ministère public n'avait qu'à requérir l'application de la loi, les avocats ne pouvaient plaider que les circonstances atténuantes.

Moucaux, le premier des inculpés, est prévenu de vagabondage. C'est vrai, il n'a pas de domicile; mais voulez-vous bien lui dire où l'on peut trouver un plus beau domicile étoilé du firmament? C'est là qu'il vous dit que la volée étoilée du firmament...

Mais il y a un obstacle. Moucaux a commis une seconde faute; il a menti avec le père Paquet. Pourquoi donc tendre la main quand on a quarante-cinq ans et une santé florissante?

Notre homme va vous l'expliquer. Il a été condamné déjà six fois, dont quatre fois pour vol. Or, il vaut mieux mendier que voler, donc il a bien fait de mendier.

On pourrait objecter qu'il y a un troisième parti à prendre, lequel consisterait à travailler. Mais Moucaux ne connaît pas ce parti-là, et il a d'ailleurs une autre réponse non moins concluante que son premier raisonnement: s'il a demandé l'aumône, c'est par pure humanité, pour venir en aide à ce bon père Paquet, un vieillard de la vieille qui aime aussi beaucoup la besogne faite.

Moucaux a du style, c'est un fanatique de M<sup>me</sup> de Sévigné, et il envoyait le père Paquet porter aux dames charitables d'Evreux des lettres qui commençaient invariablement par ces mots:

« Dame d'honneur, « Je suis un vieux soldat qui vient s'adresser à votre secours charitable, etc. »

Ce qui veut dire, en style Moucaux, « qui vient puiser dans votre bourse, si vous voulez bien le permettre. »

Si encore Paquet avait servi, mais c'est qu'il n'a jamais été enrôlé que dans la compagnie des voleurs et des vagabonds.

M. le président à Paquet: Quel âge avez-vous? — R. Soixante-deux ans.

D. Avez-vous un domicile? — R. Personnellement, je n'en ai pas, mais mon père, qui vit encore, en a un.

D. Cela ne suffit pas. — R. Pardon, monsieur, j'ai conservé mon domicile d'origine.

D. Combien y a-t-il de temps que vous avez quitté vos parents? — R. Il y a quarante ans environ.

D. Vous êtes marié? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous des enfants? — R. Non, monsieur, mais ma femme en a.

D. Vous avez volé deux chemises? — Oh! c'est par erreur, car elles ne valaient rien.

Le Tribunal, suffisamment renseigné sur les mérites de chacun des prévenus, condamne Moucaux, serrurier et littérateur d'occasion, à la peine de deux ans de prison, et Paquet à un an de la même peine.

Moucaux, en entendant le jugement, supplie qu'on l'envoie à Lambessa. C'est son rêve, c'est l'Eldorado qu'il ambitionne. Cela prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui que tous les goûts sont dans la nature. Que Moucaux aille donc à Lambessa, et bon voyage!

quantité.

L'avocat de la prévenue: M. le président voudrait-il demander au témoin comment et dans quelles circonstances elle a vu prendre ces objets? Elle était donc cachée dans la chambre de M. le voyageur de commerce ou dans toute autre chambre?

La réponse de M<sup>me</sup> Pauline ne parvient pas jusqu'à nous.

L'avocat: Le témoin ne sait-il pas que M. le voyageur recevait plusieurs dames, et que par conséquent il est très difficile de dire par qui les manchettes de l'une d'elles auraient été dérobées? J'ai dans mon dossier une lettre de M. le voyageur de commerce, adressée à la prévenue, dans laquelle il lui recommande avec précision « de dire à la brune telle chose, et à la blonde telle autre, si elles viennent le demander. Faites en sorte surtout que la brune sache pas que la blonde vient chez moi... »

Le Tribunal, sans laisser achever la plaidoirie du défenseur, déclare la cause entendue, et acquitte M<sup>me</sup> Pauline, qui se retire en regardant de l'œil gauche les témoins et le plaignant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 8 juillet; — approbation impériale du 2 juillet.

FIXATION DES LIMITES D'UN COURS D'EAU NAVIGABLE. — INCORPORATION AU LIT DE LA RIVIERE DE TERRAINS CONSTITUES A L'ÉTAT DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

L'autorité administrative ne peut, sous prétexte que c'est à elle qu'il appartient de délimiter le lit des fleuves et d'en reconnaître et constater l'état ancien, décliner la compétence de l'autorité judiciaire devant laquelle le préfet, représentant l'Etat, est assigné en dommages et intérêts, pour avoir fait évacuer des fouilles sur des terrains reconnus par l'administration comme ne faisant plus partie du lit du fleuve depuis plusieurs années au moment où les fouilles ont été effectuées.

En conséquence, doit être annulé le conflit qui, au cours d'une instance judiciaire, revendiquée comme question préjudicielle la délimitation d'un cours d'eau, alors qu'il est reconnu que les terrains litigieux étaient depuis plusieurs années en dehors du lit du fleuve.

En 1856, l'administration a fait effectuer des fouilles sur des terrains appartenant aux sieurs Pindon, Prévost et consorts. Ceux-ci ont fait assigner le préfet du Cher devant le Tribunal de Sancerre pour voir dire qu'ils seraient maintenus en possession des terrains pris et fouillés, et que 10,000 francs de dommages et intérêts leur seraient payés, en raison du trouble apporté à leur propriété. Au cours de l'instance, les demandeurs ont appelé en garantie leur vendeur, et ils ont offert de prouver que depuis plus de trente ans l'Etat avait fait lui-même exécuter des travaux destinés à retrancher du lit de la Loire les terrains litigieux, et que depuis plus de trente ans ils avaient seuls recueilli les fruits desdits terrains.

Le 17 août, une enquête fut ordonnée sur ces articulations de fait, et du 15 décembre 1858 au 13 janvier 1859, il fut procédé à l'enquête dont il s'agit.

Mais le 12 février dernier, alors que l'affaire revenait devant le Tribunal, le préfet déclina la compétence de l'autorité judiciaire, en soutenant que l'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître l'état ancien du lit des fleuves.

Le 30 mars, un jugement du Tribunal de Sancerre a repoussé ce déclinaire et ordonné qu'il serait plaidé au fond suivant les derniers errements de la procédure.

C'est contre ce jugement que le préfet du Cher a, à la date du 9 avril, élevé le conflit.

Mais cet arrêté de conflit a été annulé par le décret suivant:

- « Napoléon, etc., « Vu les lois des 12-20, 16-24 août 1790, 28 septembre et 6 octobre 1791; « Vu la loi du 16 septembre 1807; « Vu l'article 538, les articles 2219, 2227 et 2262 du Code Napoléon; « Oï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport; « Oï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; « Considérant qu'il n'est pas contesté par l'administration qu'en 1856, au moment où les fouilles ont été opérées, le terrain litigieux avait cessé depuis plusieurs années de faire partie du lit de la Loire; « Que les sieurs Pindon et consorts, sieur et dame Martin, soutiennent que par eux et par leurs auteurs ils en sont devenus propriétaires à l'aide d'une possession de plus de trente ans; « Que le Tribunal civil, seul compétent pour statuer sur la prescription, peut seul aussi connaître des faits de possession articulés par les parties, et du caractère utile de cette possession, en ce qu'elle tendrait à l'acquisition de la propriété; « Que, dès lors, il n'y avait lieu de renvoyer préalablement les parties devant l'autorité administrative; « Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit susvisé, pris par M. le préfet du département du Cher, est annulé. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Belgique).

Présidence de M. Delevingne, conseiller.

Audience du 8 août.

AFFAIRE DES TRAPPISTES DE CHIMAY. — ACCUSATION D'ATTENTATS A LA PUDÉUR AVEC VIOLENCE SUR DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE QUATORZE ANS, LE PREMIER ACCUSÉ ÉTANT MINISTRE DU CULTE, LE SECOND L'INSTITUTEUR DE CES ENFANTS, SUR LESQUELS ILS AVAIENT AUTORITÉ A L'ÉP. QUE DESDITS ATTENTATS.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. L'enceinte réservée au public est encombrée par la foule. Dans le p<sup>er</sup>choir, on remarque une trentaine de témoins, la plupart âgés de moins de quatre-vingt ans.

On introduit les deux accusés; ils sont vêtus d'habits bourgeois, seulement on remarque que leurs redingotes noires sont un peu longues. Ils prennent place sur les bancs de l'accusation; un gendarme s'assied entre eux.

Le jury formé, M. le président constate l'identité des accusés, qui déclarent se nommer:

1<sup>o</sup> Modeste Decroix, en religion frère François, prêtre, âgé de quarante-deux ans, né à Belghem, demeurant en dernier lieu à Forgès;

2<sup>o</sup> Louis-Joseph Miroux, en religion frère Guillaume, âgé de trente-huit ans, né à St-Léger, demeurant en dernier lieu à Forgès.

M<sup>re</sup> Bayet se lève et demande à la Cour, les débats de cette affaire présentant un danger pour les mœurs, qu'elle veuille bien ordonner le huis-clos.

La Cour rend un arrêt conforme à ce réquisitoire. Les huissiers font évacuer la salle, dans laquelle il ne reste que les témoins, les membres du jury et les avocats en robe.

Le 9 août, à deux heures, les débats ont été clos, et le

jury s'est retiré pour délibérer sur les quatre-vingt-deux questions qui lui avaient été posées.

Après quatre heures de séance avec une réponse affirmative sur les questions de savoir si les accusés étaient coupables d'attentats à la pudeur, commis avec violence, sur des enfants âgés de plus de 15 ans, et sans violence sur des enfants de moins de 15 ans.

La parole est donnée au ministère public pour l'application de la peine.

M. Rayet réclame toute la sévérité de la Cour contre Modeste Decroix, que son caractère de prêtre, le rang qu'il occupait au couvent, le nombre et la nature des attentats, mettent dans une position toute particulière.

Quant à Louis Miroux, son repentir, ses aveux doivent lui être comptés comme des circonstances atténuantes.

Les défenseurs déclarent n'avoir aucune observation à présenter. Sur une interpellation du président, Modeste Decroix se lève, et d'une voix faible atteste de nouveau son innocence.

La Cour se retire et rentre quelques instants après, condamnant: Modeste Decroix, en religion frère François, à vingt ans de travaux forcés; et Louis-Joseph Miroux, en religion frère Guillaume, à dix ans de travaux forcés, tous deux au carcan, à vingt ans de surveillance de la police, à l'interdiction de toute curatelle, etc.

Après le prononcé du jugement, M. le président adresse les paroles suivantes: « Modeste Decroix, vous êtes prêtre, vous avez fait vœu de chasteté, les préceptes de la religion catholique vous ordonnaient de respecter la candeur de l'enfance, et vous vous êtes montré impudique et luxurieux.

« Au milieu du châiment qui vous arrive, faites appel aux consolations de la religion, résignez-vous, et cherchez à expier vos nombreux attentats.

« Quant à vous, Louis Miroux, vous êtes aussi criminel, quoiqu'à un degré inférieur. Vous êtes entré dans la voie du repentir. Continuez à marcher dans cette voie, et peut-être parviendrez-vous à appeler sur votre tête l'indulgence et la clémence des autorités. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

L'Empereur, à l'occasion de la fête du 15 août, a daigné, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et par décision du 3 août, accorder des grâces, des remises ou des commutations de peine, à huit cent quatre-vingt-dix-huit condamnés, détenus aux colonies pénitentiaires, au bagne, dans les maisons centrales et dans les autres prisons, qui s'étaient fait remarquer par leur bonne conduite au lieu de leur détention.

Sa Majesté a daigné en outre, par une autre décision rendue le 13 août, sur la proposition de M. le garde des sceaux, faire éprouver les effets de sa clémence à deux cent vingt-neuf individus condamnés à diverses peines, pour crimes, délits ou contraventions.

Par décret impérial, en date du 12 août 1859, rendu sur la proposition du ministre d'Etat et de la Maison de l'Empereur, ont été promus ou nommés dans l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur:

- Au grade d'officier: M. Nogent-Saint-Laurens, député au Corps législatif; Au grade de chevalier: M. Ripault, avocat du ministère de la Maison de l'Empereur.

Par décret impérial rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, M. Picard, membre de la commission des indemnités et du comité consultatif de la préfecture de la Seine, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. (Concours dévoué prêté depuis dix-sept ans à l'administration de la ville de Paris.)

Par décret impérial en date du 11 août, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur, MM. Colmet-d'Auge, professeur à la faculté de droit de Paris; Esbach, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.

Le sieur Lépine, limonadier et principal locataire d'une maison sise à La Villette, a loué aux époux Haniquant, divers lieux dépendant de la ladite maison, sous la condition qu'ils ne pourraient y exercer que la profession de restaurateurs, tandis que Lépine exercerait dans les lieux par lui conservés celle de limonadier. Il paraît que les époux Haniquant vendaient du café et de la liqueur à ceux qui avaient pris leurs repas chez eux; le sieur Lépine a vu là une atteinte aux conventions; il prétend qu'en les faisant, les parties avaient eu l'intention de se prêter un concours réciproque: qu'ainsi il s'empresait d'envoyer à son locataire les personnes qui se présentaient chez lui pour déjeuner ou diner; que de leur côté, les époux Haniquant, pendant les premiers mois, adressaient au sieur Lépine les personnes qui désiraient prendre du café ou des liqueurs, ou envoyaient chercher chez lui les objets de consommation demandés. Mais cet état de choses n'a pas duré, aujourd'hui les époux Haniquant vendant eux-mêmes directement le café et les liqueurs, il en résulte pour le sieur Lépine un préjudice que l'on doit faire cesser pour l'avenir et pour lequel il réclame 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, attendu que le droit d'exercer la profession de restaurateur comprend en général la faculté de vendre du café et des liqueurs comme accessoires du repas, à moins qu'une exception n'ait été formellement apportée à ce droit par une convention spéciale; qu'on ne justifie pas d'une telle convention; qu'il n'est pas non plus établi qu'Haniquant ait vendu des objets de consommation rentrant dans la profession de limonadier autrement que comme accessoires au repas, a débouté le sieur Lépine de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 21 juillet, présidence de M. Chauveau-Lagarde; plaidants: M<sup>re</sup> Vellaud, pour M. Lépine; M<sup>re</sup> Chamillard, pour les époux Haniquant.)

Un boïteux, le sieur Flamme, marchand de vin, avenue de Cléchy, se traîne avec peine, à l'aide de deux béquilles, devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit pour outrages envers un agent de la force publique. Comment se fait-il, lui dit M. le président, que vous, infirme, marchant établi, d'un âge mûr, vous vous oubliez à ce point d'outrager un maréchal des logis de la gendarmerie?

Le sieur Flamme, du ton le plus sérieux: Mon président, c'est un jour exceptionnel, le lendemain de la bataille de Solferino.

M. le président: Vous tirez des coups de pistolet malgré l'ordonnance de police qu'on avait pris le soin de rapatrier au public en l'affichant dans toutes les communes; le maréchal-des-logis de gendarmerie vous a engagé à cesser ces manifestations trop bruyantes; vous n'avez pas tenu compte de ses avis, vous avez continué, et sur sa menace, vous l'avez outragé.

Le sieur Flamme: J'ai crié: Vivent les zouaves! vive la

France! vive l'Italie! ça ne peut pas faire de mal à la gendarmerie.

M. le président: Vous avez dit autre chose, et vous feriez mieux d'en témoigner vos regrets.

Le sieur Flamme: Pour ce qui est des regrets, ils sont réels; n'étant pas taillé pour la course, comme vous pouvez voir, vous pensez que ça n'a rien d'agréable pour moi de passer une journée en omnibus pour venir ici.

M. le président: Cela vous rendra plus raisonnable une autre fois; le Tribunal vous condamne à 25 fr. d'amende.

Dans les établissements de bains en rivière, pour hommes, il y a généralement trois espèces de plongeurs: 1<sup>o</sup> ceux qui plongent dans l'eau, 2<sup>o</sup> ceux qui plongent les mains dans les vêtements des baigneurs, 3<sup>o</sup> ceux qui plongent des regards attentifs sur la seconde espèce de plongeurs. Fournaise appartient à cette seconde espèce; les inspecteurs de police appartiennent à la dernière.

Fournaise, comme pour justifier son nom, ne va pas à l'eau; il se borne à prendre ce costume qui consiste à n'en pas avoir, et à se promener le long des galeries; ce qu'il fait là, un inspecteur va nous l'apprendre.

Le 26 juillet, dit cet inspecteur, vers quatre heures et demie du soir, j'étais en surveillance dans l'établissement des bains Chevrier, quai de l'Ecole; depuis un quart d'heure, j'observais attentivement un jeune homme, celui-ci (il indique le prévenu), qui rôdait autour des galeries d'une manière suspecte; en allant et venant, sans faire semblant de rien, il tâchait les effets des baigneurs, effets empaquetés dans des mouchoirs et déposés sur des planches; tout à coup je le vois renverser un de ces paquets, puis ramasser lentement et un à un les effets qui s'étaient éparpillés en tombant, puis fouiller dans les poches du gilet et du pantalon; cela dura depuis cinq minutes, quand, bien certain de ne pas s'être trompé, je m'approche, et je saisis mon particulier en possession d'un fort joli porte-monnaie contenant 1 fr. 60 et un médaillon en argent doré. J'ai fouillé dans ses effets et j'y ai trouvé un autre porte-monnaie; on a fait une perquisition chez lui et on en a trouvé encore deux autres.

Fournaise, interrogé, nie formellement avoir volé les porte-monnaie trouvés en sa possession, et il s'appuie sur ce fait que tous les baigneurs présents au moment de son arrestation ont été interrogés, et que pas un n'a reconnu les porte-monnaie saisis sur lui.

M. le président: Oh! ce n'est pas une preuve; les baigneurs auxquels ils appartenaient pouvaient être parisiens; ils se seront aperçus plus tard qu'ils leur avaient été volés; d'où vous venez ces porte-monnaie?

Le prévenu: Celui dans lequel il y avait un médaillon, je l'avais acheté à Meaux 90 centimes.

M. le président: Et celui trouvé dans votre poche?

Le prévenu: Je l'avais acheté idem à Meaux, ainsi que les deux autres.

M. le président: Il vous faut quatre porte-monnaie pour mettre 1 fr. 60? D'ailleurs l'agent vous a observé et vous a vu jeter un paquet à terre, puis fouiller les effets.

Le prévenu: Je l'ai jeté sans le faire exprès, et j'ai ramassé les effets.

Le Tribunal condamne Fournaise à six mois de prison; mais que ceci apprenne aux baigneurs qu'ils devront préférer au plongeon qui les aveugle, l'exercice gracieux de la planche qui leur permet de veiller sur leur bien.

ÉTRANGER.

Autriche (Vienne), 11 août. — Vers la fin de l'année dernière, la Banque nationale s'aperçut qu'il y avait en circulation de faux billets de cet établissement de 5 florins, de 10 florins et de 100 florins, et qui avaient une telle ressemblance avec les véritables, qu'elle-même en avait reçu en paiement un très grand nombre.

La police de Vienne fit des recherches actives pour découvrir les faussaires, et par ses correspondances avec les polices étrangères, elle parvint à en suivre la piste.

Elle apprit que c'était à Londres qu'avait été conçu le projet de contrefaire des billets de notre Banque nationale, et que les auteurs en étaient deux Hongrois; lesquels, après s'être connus longtemps dans leur patrie, s'étaient rencontrés à Londres; c'étaient M. Charles de T..., jeune noble, qui avait dissipé son immense patrimoine, dans lequel étaient compris trois grands domaines, et qui ensuite avait contracté des dettes considérables, et s'était expatrié pour éviter la contrainte par corps; puis, le second, nommé Martin R..., lithographe, qui avait eu de nombreux démêlés avec la justice, et qui, placé sous le coup de nouvelles poursuites, s'était réfugié dans la capitale de l'Angleterre.

Ils acquirent tous les instruments, ustensiles et matériaux nécessaires pour la contrefaçon. Martin R... dessina sur des pierres lithographiques le texte des billets de banque; Charles de T... découpa en dix morceaux l'encadrement si compliqué des billets, et il fit graver sur acier chacun de ces fragments par un artiste différencé, et ensuite, pour opérer plus secrètement, les deux Hongrois se rendirent à New-York (Etats-Unis).

Là ils se livrèrent à l'impression des faux billets auxquels ils apposèrent les fausses signatures de fonctionnaires de la Banque d'Autriche.

Un juif de Transylvanie (Etats Autrichiens), domicilié en Angleterre, et deux banqueroutiers autrichiens, demeurant dans le même pays, se chargèrent de l'émission des faux billets, dont une grande partie fut écoulée en Angleterre, et une partie encore plus forte en Allemagne, et surtout dans les cantons allemands de la Suisse.

Charles de T... et Martin R... revinrent à Londres, où ils vécurent sur un grand pied jusqu'à ce que par hasard deux des faux billets par eux fabriqués, et sur lesquels avait été apposé un même numéro, vinssent à tomber entre les mains d'un changeur, et inspirèrent à celui-ci des soupçons sur l'authenticité de tous les billets de banque autrichiens dont il était porteur. Alors, les deux faussaires quittèrent brusquement Londres, et s'embarquèrent pour Hambourg.

A cette époque, l'éveil avait déjà été donné à la police de cette dernière ville par celle de Vienne. De T... et R... en furent instruits et se réfugièrent à Wandsbeck, petite ville dans le duché de Holstein (Allemagne). Là ils furent arrêtés, et, en vertu du traité d'extradition existant entre le gouvernement d'Autriche et celui du Holstein, ils furent livrés à la justice de Vienne. Le juif Transylvanien et les deux banqueroutiers autrichiens qui, en Angleterre, avaient puissamment contribué à l'émission des faux billets, n'ont pu être atteints, parce qu'aucun traité d'extradition n'a été conclu entre les deux pays.

Her, Charles de T... et Martin R... ont comparu devant le Tribunal criminel séant à Vienne; lequel, après de longs débats, les a condamnés tous deux à la prison dure, le premier pour quinze ans, l'autre pour douze ans. En outre, Charles de T... a été déclaré déchu de sa qualité héréditaire de noble hongrois, et par conséquent il a été privé de tous les droits, privilèges, prérogatives, immunités et franchises attachés à cette qualité.

Immédiatement après le prononcé de cette sentence, la Banque nationale d'Autriche a fait devant le même Tribunal, contre les deux accusés, une action en dommages-intérêts, en raison des faux billets qui avaient été payés par la banque; mais le Tribunal criminel, vu les circons-

tances particulières de cette action, a renvoyé la banque à se pourvoir devant les Tribunaux civils.

Prusse (Giebach, dans la province rhéane), 7 août. — Dans la nuit du 5 au 6 du présent mois, un incendie se déclara successivement en trois endroits différents dans le domaine de Kuchenhoff, situé à environ une heure de chemin de notre ville. Le feu, favorisé par un vent assez fort, se propagea rapidement, et à la pointe du jour, tous les principaux bâtiments de Kuchenhoff étaient réduits en cendres.

Tout portait à croire que les incendies avaient été allumés par une main criminelle, et l'on soupçonna surtout un berger nommé Tobie Klyst, qui depuis une quinzaine

de jours remplaçait à Kuchenhoff un autre berger, lequel avait été appelé à servir dans les milices (Landwehr).

Cent quatre-vingt-quatre moutons avaient été confiés à la garde de Klyst; on n'en retrouva aucun, et Klyst déclara que tous avaient péri dans les flammes. Des recherches furent faites, et parmi les débris de la bergerie, on ne découvrit que trente-un crânes de mouton, et l'on apprit au même temps que, la veille du soir, Klyst avait vendu des moutons vivants à des bouchers de quelques villages voisins et de la ville d'Aix-la-Chapelle. Klyst dit aussi que dans la confusion causée par l'incendie, il avait perdu son porte-monnaie qui, affirma-t-il, contenait trois francs d'or, tandis que le même porte-monnaie avait été retrouvé par une femme de service des propriétaires

de Kuchendorf, et ne renfermait que deux silbergros et un denier (25 centimes).

Klyst a été arrêté et conduit devant un juge d'instruction. Il commença par nier toute participation à l'incendie qui a dévoré les nombreux bâtiments de Kuchenhoff, mais pressé par les questions du magistrat, qui rappela à Klyst plusieurs mauvaises actions que celui-ci avait commises antérieurement, et dont il ne put contester l'exactitude, il a fait des aveux complets. Il a déclaré qu'il avait mis le feu sur trois points du domaine de Kuchenhoff et qu'il avait enflammé dans la bergerie et laissé brûler trente-un moutons, afin de cacher le vol par lui commis de cent cinquante-trois autres moutons et pouvoir alléguer que tous les moutons de Kuchenhoff avaient été con-

sumés par le feu.

Ainsi, ce misérable n'a pas craint de livrer aux flammes un riche domaine, de faire perdre à soixante familles le vol, la minute valeur d'environ 500 thalers, pour se procurer, par ce crime, ce qu'il a obtenu pour les moutons soustraits, vu qu'il les a vendus à la hâte, furtivement et à vil prix.

L'instruction se poursuit activement. La peine que le juge prononcera pour le crime par lui perpétré est celle d'avoir la tête tranchée.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne

Pour une seule insertion. . . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISONS DANS SEINE

Etude de M. VIVET, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3, successeur de M. Belland. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 août 1859, deux heures de relevée, en trois lots:

- 1° D'une MAISON à Joinville-le-Pont (Seine), Grande Rue de Paris, 47, ancien 41.
2° D'une MAISON à Villiers-sur-Marne, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à l'encolure de la rue de l'Étre, ou grande rue de Villiers, et d'une cour dite Cour du Carouge, lieu dit la Nouvelle Pompe.
3° D'une MAISON sise audit Villiers-sur-Marne, lieu dit la Nouvelle Pompe, rue de l'Étre, ou grande rue de Villiers, dans la cour du Carouge.

Table with 2 columns: Lot number, Price. Lot 1: 20,000 fr. Lot 2: 500 fr. Lot 3: 500 fr.

S'adresse à M. VIVET et Fouscier, avoués à Paris, et à M. Leclerc, no. 10 à Charenton (Seine). (9784)

TERRAIN A LA VILLETTE

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 août 1859, à deux heures, D'un grand TERRAIN avec constructions sis à La Villette, quai de la Marne, 14, et rue de Thionville, d'une contenance d'environ 3,971 mètres 59 cent. environ, loué par partie à M. Ozou de Verrie jusqu'au 1er octobre 1861, 1864 ou 1867, moyennant un loyer annuel de 5,200 fr.; partie à M. Colin, jusqu'au 1er janvier 1868, moyennant un loyer annuel de 2,600 fr.; le surplus, soit 679 mètres, est occupé par les vendeurs.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, D'une MAISON avec cour et dépendances, le tout situé rue des Alouettes, 49, à Belleville, lieu dit les Bulletins ou Chaumont, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication aura lieu à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 31 août 1859, à deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris. Mises à prix: 4,000 fr.

HOTEL ET TERRAIN A NEUILLY

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1859, en deux lots: 1° D'un petit HOTEL sis à Neuilly-sur-Seine, rue Hurel, 9 et 9 bis, près la grande avenue de Neuilly. — Mise à prix, 10,000 fr., avec jardin, serres, écuries et remises. 2° D'un TERRAIN de 3,680 mètres de superficie, également sis à Neuilly-sur-Seine, vieille route de Neuilly, 44. — Mise à prix, 10,000 fr.

TERRAIN A NAVTERRE

Etude de M. Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1859, D'un TERRAIN d'une contenance de 1,800 mètres environ, cultivé en jardin, planté de jeunes arbres et arbrustes, situé à Nan erre, lieu dit les Colombiers, rue du Tas-de-Pierres-ou-Vaches. Il existe un petit bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée. — Mise à prix, 3,000 fr.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. LABEN, avoué à Paris, boulevard de Sebastopol, 41. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1859, deux heures de relevée: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 12; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Amardières-Saint-Jacques, 10; 3° D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer, n° 117.

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée, 1° D'une grande MAISON avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taubout, 78, faisant l'encolure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation: 18,400 fr. Mise à prix: 220,000 fr. 2° D'un TERRAIN sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 818 mètres 8 cent. environ. Mise à prix: 120,000 fr. 3° D'un TERRAIN sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent. environ. Mise à prix: 130,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE FOURMIES (NORD)

Etude de M. RONCHAY, avoué, place du Marroi, 6, à Orléans. A vendre, en quatre lots, par adjudication aux enchères, par le ministère de M. DIVRY, notaire à Fourmies, soumis à cet effet, en la salle de la mairie de Fourmies, le jeudi 23 août 1859, heure de midi, De la belle PROPRIÉTÉ DE FOURMIES, située commune de Fourmies, canton de Thion, arrondissement d'Avesne, département du Nord. Le premier lot, composé de la ferme de Wascheul, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, vaste cour, jardin et terres labourables, le tout d'une contenance de 70 hectares 46 ares 61 centiares, faisant partie du n° 439 de la section B du plan cadastral, d'un seul tenant. Sur la mise à prix de: 100,000 fr.

les terres sont en parfait état de culture. La propriété de Fourmies est située dans un pays riche et industriel et à peu de distance d'une station du chemin de fer du Nord. Elle doit être traversée par un chemin de fer venant de Belgique et se dirigeant sur Laon et sur Paris.

S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente: A M. RONCHAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Marroi, 6; A M. Feillatre, agréé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10; A M. DIVRY, notaire à Fourmies; Et à M. Gilbert, régisseur de la propriété de Fourmies. (9672)

PETITE MAITRISE

Journal de MUSIQUE RELIGIEUSE publiant par mois 4 morceaux d'ORGUE et de CHANT des meilleurs maîtres, morceaux d'un style simple et sévère, d'une exécution facile, et destinés aux chapelles des convents et séminaires, aux églises des petites villes et campagnes. — Directeur rédacteur en chef de la PETITE et GRANDE MAITRISE, M. J. DORTIGUE; membres de la commission musicale: MM. AMBROISE THOMAS, F. BENOIST et CH. GOSNOD. — Conditions d'abonnement: ORGUE seul avec le journal texte, un an, 8 fr.; province 10 fr.; étranger, 12 fr. — CHANT, mêmes prix. — ORGUE et CHANT réunis avec texte: un an, 15 fr.; province, 18 fr.; étranger, 21 fr. — GRANDE MAITRISE: ORGUE et texte, un an, 12 fr.; province, 15 fr.; étranger, 18 fr. — CHANT mêmes prix. — ORGUE et CHANT réunis avec texte, un an, 20 fr.; province, 25 fr.; étranger, 30 fr. — Abonnement complet à la Petite et à la Grande Maitrise, 96 morceaux de chant d'orgue avec le texte, un an, 30 fr.; province, 36 fr.; étranger, 42 fr. — Adresse r un bon sur la poste franco à MM. Heugel et Co, éditeurs de la Maitrise et du Ménestrel, 2 bis, r. Vivienne.

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHEMILLES, VERS, MOUCHES et de TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. — Rue de Rivoli, 65. Se méfier des contrefaçons. (1636)\*

CHEMINS DE FER DE L'EST

Service Franco-Suisse

BILLETS DIRECTS

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1° et de 2° classe pour les destinations ci-après: BERNE, — SOLEURE, — BIENNE, — NEUFCHATEL, LUCERNE, AARAU, ZURICH, WINTHERTHUR, SCHAFFHOUSE, ROMANSHORN (lac de Constance), SAINT-GALL et GLARIS. Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de séjourner dans les principales villes du parcours. (Transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination.)

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la salle et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1565)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (7673) Chaises, commodes, fauteuils, hardes d'homme et de femme, etc. (7674) Couverts, chaises, casiers, pendule, lingerie, etc. (7675) Secrétaires, chaises, tables, rideaux, lampes, etc. (7676) Guéridon, chaises, canapé, fauteuils, buffet, etc. (7677) Corinthe, toilette, fauteuils, tables, rideaux, etc. (7678) Bureau, chaises, fauteuils, rideaux, cor de chasse, etc. (7679) Tables, chaises, comptoir, liqeurs, fontaine, mesures, etc. rue Las Cases, 41. (7680) Meuble de salon, tables, buffet, tapis, etc.

(7681) Buffet, armoire, commode, pendule, etc. (7682) Meubles de Boule, chaises, tables, buffet, etc. (7683) Secrétaires, tables, buffet, commode, chaises, etc. rue de Provence, 56. (7684) Tables, casiers, chaises, dentelles, etc. A Saint-Mandé, rue du Rendez-vous, 10. (7685) Forges, enclumes, étaux, tables, chaises, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, enregistré du huit août mil huit cent cinquante-neuf, il a été formé une société entre Antoine CHANDELLIER, François DE, sa femme, coupeurs de bois, demeurant à La Villette, boulevard de la Butte Chaumont, 12, et le commanditaire dénommé audit acte. Cette société, au capital de quinze cents francs, dont douze cents francs sont fournis par le commanditaire, et trois cents francs par les commandités, sera gérée et administrée par ces derniers sous la raison: CHANDELLIER et Co, et est contractée pour six années qui ont commencé le huit août mil huit cent cinquante-neuf et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Par procuration des gérants: (2463) LAROCHE.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, appert: La société formée suivant acte sous seing privé du huit décembre mil huit cent

cinquante-cinq, enregistré, déposé aux minutes de M. Courot, notaire à Paris, par acte des quatre et sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré, en non collectif l'égard de M. François-Louis LEDOUX, négociant, demeurant alors à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, et en commandite à l'égard des autres parties, ayant pour objet: 1° l'exploitation dont elle obtiendrait la concession, l'acquisition ou la location; la manipulation, la vente ou l'application du produit des mines d'asphalte ou de toutes autres espèces de bitumes propres à l'industrie; 2° l'entreprise, en France et à l'étranger, de bordures et dallages en granit, le pavage de chaussées en asphalte, bitume, ou toute autre matière composée, qui devait durer quarante années ayant commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six, sous la raison LEDOUX et Co, avec siège à Paris, et sous la dénomination de Mines d'asphalte et de bitume de Bast-nus (Landes), Seyssel Volant Perrette (Savoie), Maestu et Montoria (Espa-

gne), dont M. Jagou, demeurant à Paris, rue de Provence, 4, et M. Raimbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, ont été successivement administrateurs provisoires, a été dissoute, et que M. Raimbert a nommé en a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2458) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le cas 3, par le receveur, qui a perçu les droits. Entre: M. Jean-Jules BERNARD, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 14; M. Charles-François GRÉNARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 34; M. Raymond et Laurent MONGOLPIER, fabricants de papiers, demeurant à Montbard (Côte-d'Or), fondateurs associés sous la raison sociale MONTGOLPIER Père et Fils de Montbard, et agissant pour le compte de leur société. A été extrait ce qui

suit: la société en commandite dont M. Jules Bernard était gérant, existant entre les parties pour l'exploitation d'une maison de commission relative à la vente des papiers, sous le nom de société Jules BERNARD et Co, ladite société ayant son siège à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 14, et résiliant d'un acte sous seings privés en date du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui. MM. Jules Bernard, Grénard et Raymond Mongolprier sont chargés de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour la conduire à bonne fin, et il est formellement convenu que M. Raymond Mongolprier, sans nuire à son droit pour tout ce qui concerne la liquidation, est spécialement et exclusivement chargé de la caisse, du portefeuille et des écritures. M. Raymond Mongolprier pouvant prendre domicile à Paris, délégué pour son mandataire M. A. Tramblay, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18,

lequel signera: Par procuration de R. Mongolprier, l'un des liquidateurs de la société Jules Bernard et Co. A. Tramblay. Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: (2455) faubourg Montmartre, 34. ISBERT.

Etude de M. DETHORRE, huissier à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 48. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le cas de retrait de M. Jean-Thomas, les associés se sont substitués qui bon leur semblait dans Paris, suivant actes sous seings privés des quinze, dix-sept et dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, et deux août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Jean-Thomas, par Delestang, est prorogé pour six années, lesquelles expireront le trent-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, avec les modifications suivantes: Le capital social est fixé à soixante-six mille francs, lesquels seront fournis par les associés, à la proportion de leur mise sociale; la proportion de leur mise sociale sera prélevée chaque année, après le ventaire, telle somme qu'il y aura de retrait de M. Jean-Thomas, les associés pourront substituer qui bon leur semblait. Pour extrait: (2159) THOMAS.

2, RUE DU CHATEAU NEUF. L'un des gérants, N. GUILLEMIN.

Enregistré à Paris, le 15 août 1859, F° Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. Guyot. Le maire du 1er arrondissement.